Fiche Technique n°3



PLAQUES, VITRINES ET INSIGNE DU MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Sources : Code de la Santé Publique, circulaires commission déontologie du CNOMK, circulaires CNOMK : DE/MG/1et 2/10.06.010, règlement d'usage de l'insigne des MK, cahier des charges de l'utilisation de l'insigne. Circulaire du CNOMK du 23/02/2012

Les articles L.4321-12, R.4321-67, R.4321-123 et R.4321-125 du Code de la Santé Publique encadrent les informations que peuvent faire paraître les masseurs-kinésithérapeutes sur leur(s) lieu(x) d'exercice(s) afin d'avertir le public de leur activité.

Chaque professionnel doit en effet veiller à respecter les règles qui protègent l'éthique et la discrétion imposées par l'exercice de sa profession. Leur non-respect est susceptible d'entraîner une action disciplinaire initiée, soit par le Conseil de l'Ordre lui-même puisqu'il veille au respect et à la bonne application des règles déontologiques en vigueur, soit par un confrère estimant que cet éventuel irrespect de la législation peut lui créer, le cas échant, un préjudice, soit par un patient. Les doléances et les plaintes ordinales étant assez récurrentes en la matière, nous vous invitons à la plus grande prudence et vous recommandons fortement de contacter votre conseil départemental avant toute démarche.

LES PLAQUES PROFESSIONNELLES

1. Une plaque professionnelle à l'entrée de l'immeuble.

Tout professionnel peut apposer une plaque à l'entrée de son immeuble. Le masseur-kinésithérapeute reste libre des couleurs et des caractères utilisés mais la discrétion est imposée. Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes préconise une dimension inférieure ou égale à 30X40 cm.

Lorsque plusieurs masseurs-kinésithérapeutes exercent ensemble, une plaque commune peut être apposée. Celle-ci ne doit alors pas dépasser la taille préconisée ci-dessus.

Conformément à R4321-122 dudit code, cette plaque pourra indiquer :

- « 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;
- 2° Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société;
- 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification;
- 4° Eventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé;
- 5° Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre;
- 6° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
- 7° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française».
- 2. Une deuxième plaque professionnelle peut également être apposée à la porte du cabinet du masseur-kinésithérapeute.
- 3. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle est par ailleurs autorisée dans le but d'informer le public des spécificités pratiquées par le cabinet. <u>L'accord du CDO est requis pour apposer cette plaque</u>.



• Les spécificités

Conformément à l'article R4321-125 du Code de déontologie le masseur-kinésithérapeute doit obtenir l'accord du CDO du ressort concerné préalablement à toute inscription sur sa plaque.

Les spécificités concernent tant la structure et le plateau technique d'un cabinet (balnéothérapie, fauteuil rotatoire...) que l'exercice du professionnel (rééducation périnéo-sphinctérienne, rééducation respiratoire...). Elles n'ont pas valeur de diplôme complémentaire, titre ou qualification et sont limitées au décret d'actes (articles R4321-1 et suivants du Code de la Santé Publique). Celles-ci ont en effet seulement pour but d'informer le patient des spécificités pratiquées dans le cabinet.

- 4. Une signalisation intermédiaire peut en outre être apposée, lorsque la disposition des lieux l'impose (exemple : voie peu visible au public...). Conformément aux usages de la profession, ces indications devront être présentées avec discrétion.
- 5. L'insertion de panneau « centre de kinésithérapie » ou « centre de rééducation » n'est pas autorisée par le Conseil national. Une plaque « cabinet pluridisciplinaire » ou « cabinet paramédical » peut néanmoins être apposée . (circulaire com.déont 01/08.10.13).

LES VITRINES

Conformément à l'article 67 du Code de la Santé Publique, la commission déontologie du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes autorise les masseurs-kinésithérapeutes disposant d'une vitrine à indiquer les informations prévues par l'article R4321-123 du CSP sur leur devanture. <u>Cette possibilité accordée aux MK est strictement encadrée</u> :

- <u>Les informations apposées sur la vitrine ne doivent pas dépasser la taille d'une plaque</u> (30X40cm).
- <u>Il appartient auxdits professionnels de choisir entre la plaque professionnelle et cette inscription sur la vitrine</u>. Les deux appositions cumulatives n'étant pas autorisées, il conviendra au professionnel de ne pas apposer, ou de supprimer, toute plaque professionnelle.
- <u>Aucune enseigne ne pourra être apposée sur la façade du cabinet</u> (sauf retrait de ses inscriptions sur la vitrine).

L'INSIGNE DE LA PROFESSION

L'article L4321-125 du Code de déontologie prévoit la possibilité, pour le masseur-kinésithérapeute d'apposer, en sus des plaques professionnelles, une signalétique spécifique à la profession qui aura été définie par le conseil national (CNOMK).

Par décision en date du 18 septembre 2008, le CNOMK a décidé d'utiliser l'insigne de l'Ordre comme insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute et a autorisé, le 18 et le 19 mars 2010, l'utilisation de cet insigne comme enseigne pour chaque masseur-kinésithérapeute(MK), la finalité étant de signaler l'existence d'un cabinet de masso-kinésithérapie. Nous rappelons que l'utilisation de l'insigne des masseurs-kinésithérapeutes est une marque enregistrée par le Conseil National de l'Ordre à L'Institut National de la Propriété intellectuelle. Toute personne qui l'utiliserait de manière frauduleuse pourra faire l'objet de poursuites en justice.

L'insigne du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes doit être repris à l'identique. Aucune modification, déformation ou altération des proportions ou des couleurs n'est tolérée.

Celui-ci peut être apposé :

- sur les documents professionnels du masseur-kinésithérapeute,
- sur ses plaques professionnelles
- sur son site internet
- être utilisé à titre d'enseigne.

Une seule enseigne par lieu d'exercice est autorisée par le Conseil National. Elle est ronde et ne peut dépasser le diamètre de 60 cm. Son épaisseur est par ailleurs limitée à 15 cm. L'enseigne peut en outre être lumineuse mais non clignotante et doit, le cas échéant, utiliser des ampoules blanches basse consommation. Elle peut au demeurant être apposée en applique, en drapeau ou encore se présenter sous forme autocollante. Dans ce dernier cas l'enseigne autocollante peut être apposée sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet de masso-kinésithérapie.

L'inscription du titre « masseur-kinésithérapeute » éventuellement accompagnée d'une qualification reconnue par l'ordre comme « masseur-kinésithérapeute ostéopathe » par exemple, est possible.

• LES PERSONNES AUTORISEES A UTILISER CE DISPOSITIF

- Les personnes physiques
 - Tous les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisations peuvent utiliser cet insigne.
 - Les masseurs-kinésithérapeutes associés, lorsque chacun d'entre eux remplit les conditions susmentionnées.



• UN USAGE PERSONNEL ET INCESSIBLE

L'usage de la marque collective est personnel. Il ne peut être cédé à un tiers, concédé en licence ou donné en nantissement.

• LA SUPPRESSION DE TOUTE PUBLICITE COMME CONTREPARTIE DU DISPOSITIF

Conformément à l'article R4321-67 du CSP, la personne autorisée à utiliser l'insigne de la profession à titre d'enseigne s'engage à n'utiliser aucun autre moyen de publicité, notamment en vitrine ou en façade.

• LE RESPECT DU REGLEMENT D'USAGE ET DU CAHIER DES CHARGES PAR LE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Chaque masseur-kinésithérapeute souhaitant utiliser l'insigne de la profession devra préalablement s'assurer du respect, par ses soins, du règlement d'usage et du cahier des charges.

Ces documents sont mis en ligne sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des masseurskinésithérapeutes et peuvent être transmis par chaque Conseil départemental, à la demande du professionnel.

• LE CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental peut, à tout moment, entreprendre les démarches nécessaires afin de s'assurer que l'insigne de la profession est utilisé en conformité avec le règlement d'usage et le cahier des charges.

La personne contrevenant aux conditions définies par le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.